

Citation : *R. c. ex-Caporal S.C. Chisholm*, 2006 CM 07

Dossier : C200607

**COUR MARTIALE PERMANENTE
CANADA
ONTARIO
BASE DES FORCES CANADIENNES, BORDEN**

Date : 22 mars 2006

SOUS LA PRÉSIDENTE DU CAPITAINE DE FRÉGATE P.J. LAMONT, JM

SA MAJESTÉ LA REINE

c.

**EX-CAPORAL S.C. CHISHOLM
(Accusé)**

**DÉCISION RELATIVEMENT À UNE FIN DE NON-RECEVOIR ALLÉGUANT
LA VIOLATION DE L'ALINÉA 11d) DE LA CHARTE CANADIENNE DES
DROITS ET LIBERTÉS.
(Oralement)**

TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE

[1] Il s'agit en l'espèce d'une fin de non recevoir qui découle d'un avis écrit de requête dont la cour est présentement saisie. Le procureur affirme, si je comprends bien, que la cour n'a plus compétence car elle n'est pas un tribunal indépendant et impartial au sens de l'alinéa 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

[2] Comme je l'ai indiqué, j'ai abordé cette question dans l'affaire du *Caporal Parsons* à Gagetown, et j'ai rendu les motifs de mon jugement le 31 janvier 2006. Dans ces motifs, j'ai fait une déclaration selon laquelle certaines dispositions des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* qui traitent du renouvellement du mandat des juges militaires sont inconstitutionnelles. J'ai également statué que l'article 19.75 des ORFC, qui porte sur la suspension des juges militaires, était également inconstitutionnel, et ce, en raison de la garantie d'indépendance judiciaire prévue à l'alinéa 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La demande dans l'affaire *Parsons* a été rejetée sous d'autres rapports.

[3] Le procureur soulève la même question dans la présente cause. Pour les

motifs que j'ai rendus dans *Parsons*, la demande sera accueillie quant aux jugements déclaratoires sollicités qui ont été rendus dans les motifs que j'ai énoncés dans l'affaire du *Caporal Parsons*; la demande en l'espèce est par ailleurs rejetée.

[4] À mon avis, cette décision ne porte aucunement atteinte à la compétence de la cour, au même titre que la décision rendue dans l'affaire *Parsons* n'a pas porté atteinte à la compétence de la cour saisie de la question. La fin de non recevoir est par conséquent refusée.

CAPITAINE DE FRÉGATE P.J. LAMONT, JM

Avocats :

Le Major J-B. Cloutier, Direction des poursuites militaires

Procureur de Sa Majesté la Reine

Le Major A.M. Tamborro, Direction des poursuites militaires

Procureur de Sa Majesté la Reine

Le Capitaine de corvette G.W. Thompson, Direction des poursuites militaires

Procureur de Sa Majesté la Reine

Le Capitaine de corvette J.C.P. Levesque, Direction du service d'avocats de la défense

Avocat de l'ex-caporal S.C. Chisholm